

Décret n° 50-581 du 25 mai 1950 (2)

Maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

Décret non applicable aux personnels enseignants pour la partie du service effectué en formation continue. Voir article 6 du décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991, article 802-0.

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier (modifié par le décret n° 76-946 du 15 octobre 1976). - Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maxima de service hebdomadaire suivants :

A) Enseignements littéraires et scientifiques du second degré	Heures
Agrévés	15
Non agrévés	18
B) Enseignements artistiques et techniques du second degré	
Agrévés	17
Non agrévés	20
C) Laboratoires	
Attachés aux laboratoires	36
D) Surveillance et enseignement	
Adjoints d'enseignement	36
E) Enseignements primaire et élémentaire	
Personnel enseignant dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges	30
<i>Horaire réduit à 27 heures. Voir arrêté du 7 août 1969.</i>	

Art. 2. - Toutes réductions des maxima de service, autres que celles prévues par le présent décret, sont interdites.

Art. 3 (modifié par le décret n° 99-880 du 13 octobre 1999) - 1° Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maxima de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à la compléter dans un autre établissement public de la même ville.

Ils doivent le nombre d'heures prévu aux articles premier et 4 du présent décret, quel que soit l'établissement où ils enseignent ; les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées leur sont payées au tarif le plus avantageux.

Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure ;

2° Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.

Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts ;

3° Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, une heure supplémentaire donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire ;

4° La participation des professeurs aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement fixé au présent décret ; il en est de même de l'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal ;

5° Les suppléances d'enseignement assurées par les administrateurs ne donnent lieu, en principe, à aucune rétribution.

CHAPITRE II Dispositions particulières à certaines catégories de personnels ou à certaines disciplines

Décret n° 50-581 du 25 mai 1950 (2)

Maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

Décret non applicable aux personnels enseignants pour la partie du service effectué en formation continue. Voir article 6 du décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991, article 802-0.

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier (modifié par le décret n° 76-946 du 15 octobre 1976 et le décret n° X). - Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maxima de service hebdomadaire suivants :

A) Enseignements littéraires et scientifiques du second degré	Heures
Agrévés	15
Certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement	18
B) Enseignements artistiques et techniques du second degré	
Agrévés	17
Non agrévés	20
C) Laboratoires	
Attachés aux laboratoires	36
D) Surveillance et enseignement	
Adjoints d'enseignement	36
E) Enseignements primaire et élémentaire	
Personnel enseignant dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges	30
<i>Horaire réduit à 27 heures. Voir arrêté du 7 août 1969.</i>	

Art. 2. - Toutes réductions des maxima de service, autres que celles prévues par le présent décret, sont interdites.

Art. 3 (modifié par le décret n° 99-880 du 13 octobre 1999 et le décret n° X) - 1° L'enseignant du second degré qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est affecté peut être tenu de le compléter dans sa discipline, dans un ou deux autre(s) établissement(s) de la même commune ou d'une autre commune.

Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements de la même commune ou dans deux établissements de deux communes non limitrophes ou dans trois établissements de deux communes limitrophes est diminué d'une heure.

Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes est diminué de deux heures.

2° L'enseignant du second degré qui ne peut compléter son service selon les modalités prévues au premier alinéa, peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser un enseignement dans une autre discipline dans son établissement d'affectation. Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

Si l'enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 susvisé ne peut se voir confier l'intégralité de son service dans les conditions prévues par ce même décret, il peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences. Dans ce cas, les dispositions du 3e alinéa de l'article 3 du même décret ne s'appliquent pas, sauf accord de l'intéressé.

3° Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, une heure supplémentaire donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire ;

4° La participation des professeurs aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement fixé au présent décret ; il en est de même de l'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal ;

5° Le professeur du second degré, titulaire d'une mention complémentaire et qui accomplit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.

CHAPITRE II Dispositions particulières à certaines catégories de personnels ou à certaines disciplines

Art. 4 (remplacé par le décret n° 64-872 du 20 août 1964). - Les maxima de services hebdomadaires prévus dans les rubriques A et B de l'article premier du présent décret sont majorés d'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une classe dont l'effectif est inférieur à vingt élèves. Ils sont diminués :

D'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une classe dont l'effectif est compris entre trente-six et quarante élèves ;

De deux heures pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une classe dont l'effectif est supérieur à quarante élèves ;

Pour déterminer le maximum de services applicables, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 novembre de l'année scolaire en cours ;

Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections, la majoration de service ci-dessus est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans les classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves ;

Les réductions de service ci-dessus prévues leur sont appliquées lorsqu'ils donnent au moins huit heures d'enseignement dans les classes, divisions ou sections y ouvrant droit ;

Toutefois, le nombre d'heures d'enseignement donnant droit à la réduction est de six heures seulement si ces heures sont données dans les classes et pour les disciplines indiquées aux articles 6 et 7 ci-dessous ;

Le cas échéant, la majoration et les réductions de service se compensent. Les réductions de service ne sont pas cumulables.

Art. 5. - Les maxima de services prévus à l'article premier sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire. Sont professeurs de première chaire :

Les professeurs de philosophie

Les professeurs de mathématiques enseignant dans les classes de Mathématiques ;

Les professeurs de lettres ayant reçu, par arrêté ministériel, le titre de professeur de Première et enseignant dans cette classe ;

Les professeurs de mathématiques, sciences physiques et naturelles, histoire et géographie, lettres et langues vivantes qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles figurant sur une liste arrêtée par décision ministérielle, ou à l'enseignement supérieur, dans les classes de Philosophie, de Sciences expérimentales, de Mathématiques ou dans la classe de Première ; pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois.

Art. 6 (modifié par le décret n° 61-1277 du 29 novembre 1961). - 1° Le maximum de service des professeurs de mathématiques, de sciences physiques et de sciences naturelles qui donnent tout leur enseignement dans les classes de Mathématiques spéciales, de Mathématiques supérieures, dans les autres classes préparatoires aux grandes écoles dont la liste est fixée par décision ministérielle (voir arrêté du 14 mars 1964), est arrêté ainsi qu'il suit :

	Classes ayant un effectif		
	De plus de 35 élèves	De 20 à 35 élèves	De moins de 20 élèves
Classes de Mathématiques spéciales et classes préparatoires à l'École normale supérieure (Sciences expérimentales)	8 h	9 h	10 h
Classes de Mathématiques supérieures, classes préparatoires à l'École centrale des arts et manufactures (2e année), à l'École navale et à l'École de l'air (2e année), aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs (2e année A et B pour les mathématiques et les sciences physiques), à l'Institut national agronomique (agro 2e année, pour les sciences naturelles)	9 h	10 h	11 h
Classes préparatoires aux grandes écoles non désignées ci-dessus	11 h	12 h	13 h

Art. 4 (remplacé par le décret n° 64-872 du 20 août 1964 et modifié par le décret n° X). - Les maxima de services hebdomadaires prévus dans les rubriques A et B de l'article premier du présent décret sont majorés d'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une **division** dont l'effectif est inférieur à vingt élèves **sauf pour les enseignants affectés dans des structures pédagogiques figurant sur une liste fixée par arrêté**. Ils sont diminués :

D'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une **division** dont l'effectif est compris entre trente-six et quarante élèves ;

De deux heures pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une **division** dont l'effectif est supérieur à quarante élèves ;

Pour déterminer le maximum de services applicables, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au **15 octobre** de l'année scolaire en cours ;

Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs ~~classes~~, divisions ~~ou sections~~, la majoration de service ci-dessus est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans les ~~classes~~, divisions ~~ou sections~~ de moins de vingt élèves ;

Les réductions de service ci-dessus prévues leur sont appliquées lorsqu'ils donnent au moins huit heures d'enseignement dans les ~~classes~~, divisions ou **sections** ~~groupes~~ y ouvrant droit ;

Toutefois, le nombre d'heures d'enseignement donnant droit à la réduction est de six heures seulement si ces heures sont données **conformément aux dispositions de l'article 7** ;

Le cas échéant, la majoration et les réductions de service se compensent. Les réductions de service ne sont pas cumulables.

Art. 5. (remplacé par le décret n° X) - Les services prévus au A de l'article premier sont diminués d'une heure pour les professeurs enseignant au moins six heures dans une classe de terminale dans une discipline faisant l'objet d'une épreuve obligatoire au baccalauréat ou dans une classe de première dans une discipline faisant l'objet d'une épreuve obligatoire subie par anticipation.

Pour le calcul des six heures, les heures données à deux divisions ou groupes dans une discipline comportant mêmes programme, horaire et coefficient, ne comptent qu'une fois.

Art. 6 (modifié par le décret n° 61-1277 du 29 novembre 1961 et remplacé par le décret n° X). - Le service des enseignants mentionnés à l'article 1er assurant la totalité de leurs enseignements dans les classes préparatoires aux grandes écoles est le suivant pour toutes les disciplines :

Divisions	Effectif		
	plus de 35 élèves	de 20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures

Dans le cas où un enseignant assure son service dans deux ou plusieurs divisions, il convient de retenir l'horaire de celle affectée de l'obligation de service la moins élevée.

Toutefois, le professeur de physique chargé d'une classe préparatoire à l'École supérieure d'électricité aura le même maximum de service que le professeur de mathématiques chargé d'une classe de Mathématiques spéciales.

2° Les professeurs de mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles dont le service est partagé entre la classe de Mathématiques spéciales ou la classe préparatoire à l'École normale supérieure (Sciences expérimentales) et les autres classes désignées ci-dessus ont le même maximum de service que s'ils donnaient tout leur enseignement dans la classe de Mathématiques spéciales ou celle de préparation à l'École normale supérieure (Sciences expérimentales).

Le maximum de service des professeurs qui n'assurent dans les classes désignées ci-dessus qu'une partie de leur service est fixé conformément aux articles premier et 4 du présent décret. Toutefois chaque heure d'enseignement fait dans les classes désignées ci-dessus est comptée pour une heure et demie, sous réserve :

a) Que dans le décompte des heures faites dans lesdites classes, les heures consacrées aux mêmes enseignements dans deux divisions ou sections d'une même classe ne soient comptées qu'une fois ;

b) Que le maximum de service effectif du professeur ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui prévu ci-dessus pour un professeur donnant tout son enseignement dans lesdites classes.

3° Lorsqu'un professeur fait tout son service dans deux des classes considérées dans le présent article :

Si l'une seulement compte plus de trente-cinq élèves, le maximum de service du professeur sera le même que si les deux classes comptent plus de trente-cinq élèves.

Si l'une compte entre vingt et trente-cinq élèves et l'autre moins de vingt élèves, le maximum de service du professeur sera le même que si les deux classes comptaient entre vingt et trente-cinq élèves.

Art. 7 (idem). - 1° Le maximum de service des professeurs de philosophie, lettres, histoire et géographie ou langues vivantes qui donnent tout leur enseignement dans la classe de Première supérieure, dans celle de Lettres supérieures, dans les classes préparatoires aux Ecoles normales supérieures (section des lettres), à l'École nationale de la France d'outre-mer, à l'École nationale des chartes, est fixé ainsi qu'il suit :

	Classes ayant un effectif		
	De plus de 35 élèves	De 20 à 35 élèves	De moins de 20 élèves
Classes de Première supérieure Classes de Lettres supérieures et classes préparatoires aux Ecoles normales supérieures (section des lettres), à l'École nationale de la France d'Outre-mer, à l'École nationale des chartes ...	8 h	9 h	10 h
	9 h	10 h	11 h

Les professeurs de philosophie, lettres, histoire et géographie ou langues vivantes dont le service est partagé entre la classe de Première supérieure et celle de Lettres supérieures ont le même maximum de service que s'ils donnaient tout leur enseignement en Première supérieure.

2° Le maximum de service des professeurs qui n'assurent dans la classe de Première supérieure ou dans celle de Lettres supérieures qu'une partie de leur service est fixé conformément aux articles premier et 4 du présent décret. Toutefois, chaque heure d'enseignement faite soit en Première supérieure, soit en Lettres supérieures est comptée pour une heure et demie, sous réserve :

a) Que dans le décompte des heures faites dans lesdites classes, les heures consacrées au même enseignement dans deux divisions ou sections d'une même classe ne soient comptées qu'une fois ;

b) Que le maximum de service effectif du professeur ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui prévu au 1° ci-dessus pour un professeur donnant tout son enseignement dans lesdites classes.

La même règle est applicable aux professeurs de philosophie, lettres, histoire et géographie ou langues vivantes qui enseignent dans les classes visées à l'article 6 ci-dessus, sous réserve que le maximum de service de ces professeurs ne soit en aucun cas inférieur à celui figurant au tableau qui suit :

Art. 7 (idem). - Le service des professeurs mentionnés à l'article 1er qui n'assurent dans les classes désignées ci-dessus qu'une partie de leur service est fixé conformément au A de l'article premier. Toutefois chaque heure d'enseignement faite dans les classes désignées ci-dessus est comptée pour une heure et demie, sous réserve :

a) que dans le décompte des heures faites dans lesdites classes pour le calcul de cette pondération, les heures données dans une discipline enseignée à deux divisions ou groupes comportant mêmes programme, horaire et coefficient, ne comptent qu'une fois ;

b) que le service effectif du professeur ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui prévu à l'article 6 pour un professeur donnant tout son enseignement dans lesdites classes.

	Classes ayant un effectif		
	De plus de 35 élèves	De 20 à 35 élèves	De moins de 20 élèves
Classes de Mathématiques spéciales et classes préparatoires à l'École normale supérieure	10 h	11 h	12 h
Classes de Mathématiques supérieures et classes préparatoires aux grandes écoles non désignées ci-dessus	11 h	12 h	13 h

3' Les dispositions du 3' de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux professeurs et aux classes considérées dans le présent article.

Art. 8 (modifié par le décret n° 72-640 du 4 juillet 1972). - 1° Le maximum de service de celui des professeurs d'histoire ou de géographie qui est chargé de l'entretien du cabinet de matériel historique et géographique (cartes, collections, photographies, clichés pour projections, etc.) peut être abaissé d'une demi-heure ou d'une heure par décision ministérielle dans les établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie.

2° Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur) ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure.

Dans les établissements importants, dont la liste est fixée par décision ministérielle, le professeur de sciences physiques et naturelles chargé de l'entretien du cabinet et des collections est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire. Lorsque l'établissement comporte un laboratoire de sciences physiques et un laboratoire de sciences naturelles distincts, il en est de même respectivement du professeur de sciences physiques et du professeur de sciences naturelles chargé de l'entretien et de la surveillance de ces laboratoires et de leurs collections.

Les réductions de service prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent en aucun cas se cumuler.

3° Le service hebdomadaire du personnel des ateliers qui assure plus de vingt-sept heures de service en présence d'élèves est réduit de deux heures.

4° Le professeur responsable d'un laboratoire de technologie utilisé par au moins six divisions dans les sections du premier cycle est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire. Cette réduction de service ne peut en aucun cas se cumuler avec celles prévues au 2°.

Art. 8 bis (ajouté par le décret n° 1 72-640 du 4 juillet 1972). Le professeur responsable du laboratoire de langues vivantes de l'établissement dès lors qu'il comporte au moins six cabines est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Cette réduction de service ne peut en aucun cas se cumuler avec les réductions prévues aux 1°, 2° et 4° de l'article 8 ci-dessus.

Art. 9. - Tout professeur attaché aux laboratoires peut être le cas échéant tenu de fournir un service d'enseignement ; les heures d'enseignement sont complétées dans le maximum de service exigibles pour le double de leur durée effective.

Lorsqu'un professeur attaché au laboratoire assure au moins six heures d'enseignement dans les classes ouvrant droit au bénéfice de la « première chaire » prévue à l'article 5, le maximum de service fixé à l'article premier du présent décret est abaissé de deux heures.

Art. 10. - Dans les collèges de moins de deux cents élèves, les principaux et directrices sont, en principe, chargés d'un enseignement. Les durées hebdomadaires, prévues aux articles qui précèdent, sont réduites pour eux, conformément au tableau ci-dessous, en fonction du nombre des élèves des classes classiques, modernes et techniques dont ils ont la responsabilité :

Nombre d'élèves	Nombre d'heures auquel le service est réduit
100 et au-dessus	9 heures
De 101 à 150	6 heures
De 150 à 200	2 heures

Art. 8 (modifié par le décret n° 72-640 du 4 juillet 1972 et par le décret n° X). - 1° Le maximum de service de celui des professeurs d'histoire ou de géographie qui est chargé de l'entretien du cabinet de matériel historique et géographique (cartes, collections, photographies, clichés pour projections, etc.) peut être abaissé d'une demi-heure ou d'une heure par décision ministérielle dans les établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie.

2° Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire **ni personnel affecté à l'entretien du** laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure.

Dans les établissements importants, dont la liste est fixée par décision ministérielle, le professeur de sciences physiques et naturelles chargé de l'entretien du cabinet et des collections est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire. Lorsque l'établissement comporte un laboratoire de sciences physiques et un laboratoire de sciences naturelles distincts, il en est de même respectivement du professeur de sciences physiques et du professeur de sciences naturelles chargé de l'entretien et de la surveillance de ces laboratoires et de leurs collections.

Les réductions de service prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent en aucun cas se cumuler.

3° Le service hebdomadaire du personnel des ateliers qui assure plus de vingt-sept heures de service en présence d'élèves est réduit de deux heures.

4° Le professeur responsable d'un laboratoire de technologie utilisé par au moins six divisions dans les sections du premier cycle est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire. Cette réduction de service ne peut en aucun cas se cumuler avec celles prévues au 2°.

Art. 8 bis (ajouté par le décret n° 1 72-640 du 4 juillet 1972 et supprimé par le décret n° X). Le professeur responsable du laboratoire de langues vivantes de l'établissement dès lors qu'il comporte au moins six cabines est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Cette réduction de service ne peut en aucun cas se cumuler avec les réductions prévues aux 1°, 2° et 4° de l'article 8 ci-dessus.

Art. 9. (modifié par le décret n° X) - Tout professeur attaché aux laboratoires peut être le cas échéant tenu de fournir un service d'enseignement ; les heures d'enseignement sont complétées dans le maximum de service exigibles pour le double de leur durée effective.

Lorsqu'un professeur attaché au laboratoire assure au moins six heures d'enseignement dans les **divisions ou groupes** ouvrant droit au bénéfice **des dispositions prévues** à l'article 5, le maximum de service fixé à l'article premier du présent décret est abaissé de deux heures.

Art. 10. (remplacé par le décret n° X) - Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement qui peuvent entrer, avec l'accord de l'enseignant concerné, dans la composition des services prévus à l'article 1er consistent en :

1° l'encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements ;

2° la coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements ;

3° la formation et l'accompagnement des enseignants.

Les dispositions du présent article sont applicables aux directeurs d'études des collèges annexés à des établissements d'enseignement technique ; l'effectif à considérer est alors celui des sections relevant du second degré.

Un professeur peut, dans les collèges, être chargé de la surveillance générale en sus de son service d'enseignement. Dans les établissements comptant plus de cent élèves, son service d'enseignement est réduit, conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'élèves	Réduction de service
De 101 à 150	4 heures
De 150 à 200	6 heures
Plus de 200	10 heures

Art. 11 (modifié par le décret n° 80-934 du 25 novembre 1980) [Date d'effet : à compter du 9 septembre 1980]. - Lorsqu'un adjoint d'enseignement assure un service mixte d'enseignement et de surveillance, chaque heure d'enseignement lui est décomptée dans son service après avoir été affectée d'un coefficient de pondération égal au rapport entre le maximum de service hebdomadaire de surveillance et le maximum de service hebdomadaire prévu à l'article premier ci-dessus en faveur des non agrégés.

Art. 12. - Le maximum de service d'un membre du personnel enseignant des classes élémentaires qui donne tout son enseignement dans une classe de second degré est celui fixé pour les professeurs non agrégés aux articles premier et 4 du présent décret...

(J.O. du 26 mai 1950)

Art. 11 (modifié par le décret n° 80-934 du 25 novembre 1980 et remplacé par le décret n° X) - Les actions prévues à l'article 10 sont confiées à l'enseignant par les autorités académiques ou le chef d'établissement dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Décret n° 50-582 du 25 mai 1950

Maxima de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique.

Texte abrogé en ce qui concerne les personnels enseignants de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et des écoles nationales d'ingénieurs assimilées (décret n° 73-415 du 27 mars 1973). Texte non applicable aux personnels enseignants pour la partie du service effectué en formation continue. Voir article 6 du décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier (modifié par le décret n° 76-946 du 15 octobre 1976). - Les membres du personnel enseignant dans les établissements énumérés ci-après : écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers et écoles assimilées, Ecoles normales nationales d'apprentissage, écoles nationales professionnelles et écoles nationales d'horlogerie, collèges techniques et établissements assimilés, sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année, les maxima de service suivants :

A) Enseignements littéraires, scientifiques et techniques théoriques

Agrégés et professeurs de catégories assimilées, quinze heures.

Non-agrégés, dix-huit heures.

B) Enseignements artistiques

Agrégés : dix-sept heures.

Non-agrégés : vingt heures.

C) Enseignements pratiques

Professeurs techniques :

Ecoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, trente heures.

Autres établissements, trente-deux heures.

Professeurs techniques adjoints :

Ecoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, trente heures.

Autres établissements, trente-huit heures.

Chefs des travaux pratiques d'écoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, vingt-cinq heures.

Professeurs techniques adjoints de commerce, dix-huit heures.

Les cours d'enseignement ménager pratique, d'enseignement social pratique, de sténographie et de dactylographie ne comptent que pour les deux tiers de leur durée.

Art. 2. - Toutes réductions des maxima de service autres que celles prévues au présent décret sont interdites.

Art. 3 (modifié par le décret n° 99-880 du 13 octobre 1999) - 1° Les fonctionnaires, qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés, peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville.

Ils doivent le nombre d'heures prévues aux articles premier et 4 du présent décret, quels que soient les établissements où ils enseignent. Les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées sont payées au tarif le plus avantageux.

Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer un service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure.

2° Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, de participer à un enseignement différent. Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts ;

3° Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement motivé par des raisons de santé, de faire, en sus de son maximum de service, une heure supplémentaire donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire ;

4° La participation du professeur aux activités dirigées donne lieu

Décret n° 50-582 du 25 mai 1950

Maxima de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique.

Texte abrogé en ce qui concerne les personnels enseignants de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et des écoles nationales d'ingénieurs assimilées (décret n° 73-415 du 27 mars 1973). Texte non applicable aux personnels enseignants pour la partie du service effectué en formation continue. Voir article 6 du décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier (modifié par le décret n° 76-946 du 15 octobre 1976 et modifié par le décret n° X). - Les membres du personnel enseignant dans les établissements **publics qui dispensent une formation technique ou technologique**, sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année, les maxima de service suivants :

A) Enseignements littéraires, scientifiques et techniques théoriques

Agrégés et professeurs de catégories assimilées, quinze heures. **Certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement**, dix-huit heures.

B) Enseignements artistiques

Agrégés : dix-sept heures.

Non-agrégés : vingt heures.

C) Enseignements pratiques

Professeurs techniques :

~~Ecoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, trente heures.~~

~~Autres établissements, trente-deux heures.~~

~~Professeurs techniques adjoints :~~

~~Ecoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, trente heures.~~

~~Autres établissements, trente-huit heures.~~

~~Chefs des travaux pratiques d'écoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, vingt-cinq heures.~~

~~Professeurs techniques adjoints de commerce, dix-huit heures.~~

~~Les cours d'enseignement ménager pratique, d'enseignement social pratique, de sténographie et de dactylographie ne comptent que pour les deux tiers de leur durée.~~

Art. 2. - Toutes réductions des maxima de service autres que celles prévues au présent décret sont interdites.

Art. 3 (modifié par le décret n° 99-880 du 13 octobre 1999 et par le décret n° X) - 1° L'enseignant du second degré qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est affecté peut être tenu de le compléter dans sa discipline, dans un ou deux autre(s) établissement(s) de la même commune ou d'une autre commune.

Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements de la même commune ou dans deux établissements de deux communes non limitrophes ou dans trois établissements de deux communes limitrophes est diminué d'une heure.

Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes est diminué de deux heures.

2° L'enseignant du second degré qui ne peut compléter son service selon les modalités prévues au premier alinéa, peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser un enseignement dans une autre discipline dans son établissement d'affectation. Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

Si l'enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 susvisé ne peut se voir confier l'intégralité de son service dans les conditions prévues par ce même décret, il peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences. Dans ce cas, les dispositions du 3e alinéa de l'article 3 du même décret ne s'appliquent pas, sauf accord de l'intéressé.

3° Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement motivé par des raisons de santé, de faire, en sus de son maximum de service, une heure supplémentaire donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire ;

4° La participation du professeur aux activités dirigées donne lieu

à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le temps de service normal d'enseignement fixé au présent décret ; il en est de même de l'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal ;
 5° Les suppléances d'enseignement assurées par les administrateurs ne donnent lieu, en principe, à aucune rémunération.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certaines catégories de personnels ou à certaines disciplines

Art. 4 (remplacé par le décret n° 64-872 du 20 août 1964). - Les maximums de services hebdomadaires prévus sous les rubriques A et B de l'article premier du présent décret sont majorés d'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une classe dont l'effectif est inférieur à vingt élèves. Ils sont diminués :

D'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une classe dont l'effectif est compris entre trente-six et quarante élèves ;

De deux heures pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une classe dont l'effectif est supérieur à quarante élèves ;

Pour déterminer le maximum de service applicable, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 novembre de l'année scolaire en cours ;

Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections, la majoration de service prévue ci-dessus est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans les classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves ;

Les réductions de service ci-dessus prévues leur sont appliquées lorsqu'ils donnent au moins huit heures d'enseignement dans les classes, divisions ou sections y ouvrant droit ;

Toutefois, le nombre d'heures d'enseignement donnant droit à la réduction est de six heures, si ces heures sont données dans les classes définies à l'article 6 (voir le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961) ;

Le cas échéant, la majoration et les réductions de service se compensent. Les réductions de service ne sont pas cumulables.

Art. 5 (modifié par le décret n° 68-241 du 8 mars 1968). - Les maxima de service prévus à l'article premier sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire.

Sont professeurs de première chaire les professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes suivantes :

1° Classes des écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers et écoles assimilées par décision ministérielle ;

Classes des écoles normales nationales d'apprentissage.

2° Classes préparatoires aux grandes écoles figurant sur une liste arrêtée par décision ministérielle.

3° Sections de techniciens supérieurs.

4° Classes des centres de formation des professeurs techniques adjoints de lycées techniques.

5° Classes Terminales et classes de Première des enseignements longs techniques et professionnels.

Dans le calcul des six heures exigibles, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois.

Art. 6 (modifié par le décret n° 61-1277 du 29 novembre 1961). - Le maximum de service des professeurs qui donnent tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles dont la liste est déterminée par arrêté ministériel (voir arrêté du 14 mars 1964) est fixé à douze heures.

Le maximum de service des professeurs de mathématiques et sciences physiques qui donnent tout leur enseignement dans les classes préparatoires (deuxième année) au concours de recrutement spécial défini par le décret n° 59-897 du 30 juillet 1959 est fixé à dix heures.

Le maximum de service des professeurs qui n'assurent, dans les classes désignées au paragraphe ci-dessus qu'une partie de leur service, est fixé conformément aux articles premier et 4 du présent décret. Toutefois, chaque heure d'enseignement faite dans les classes préparatoires aux grandes écoles est comptée pour une heure et demie, sous réserve :

1° Que, dans le décompte des heures faites dans lesdites classes,

à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le temps de service normal d'enseignement fixé au présent décret ; il en est de même de l'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal ;

5° Le professeur du second degré, titulaire d'une mention complémentaire et qui accomplit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certaines catégories de personnels ou à certaines disciplines

Art. 4 (remplacé par le décret n° 64-872 du 20 août 1964 et modifié par le décret n° X). - Les maximums de services hebdomadaires prévus sous les rubriques A et B de l'article premier du présent décret sont majorés d'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une **division** dont l'effectif est inférieur à vingt élèves **sauf pour les enseignants affectés dans des structures pédagogiques figurant sur une liste fixée par arrêté.** Ils sont diminués :

D'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une **division** dont l'effectif est compris entre trente-six et quarante élèves ;

De deux heures pour les professeurs et chargés d'enseignement qui enseignent dans une **division** dont l'effectif est supérieur à quarante élèves ;

Pour déterminer le maximum de service applicable, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours ;

Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs ~~classes~~, divisions ou sections, la majoration de service prévue ci-dessus est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans les ~~classes~~, divisions ou sections de moins de vingt élèves ;

Les réductions de service ci-dessus prévues leur sont appliquées lorsqu'ils donnent au moins huit heures d'enseignement dans les ~~classes~~, divisions ou sections **groupes** y ouvrant droit ;

Toutefois, le nombre d'heures d'enseignement donnant droit à la réduction est de six heures, si ces heures sont données **conformément aux dispositions de l'article 7** ;

Le cas échéant, la majoration et les réductions de service se compensent. Les réductions de service ne sont pas cumulables.

Art. 5 (modifié par le décret n° 68-241 du 8 mars 1968 et remplacé par le décret n° X). - **Les services prévus au A de l'article premier sont diminués d'une heure pour les professeurs enseignant au moins six heures dans une classe de terminale dans une discipline faisant l'objet d'une épreuve obligatoire au baccalauréat ou dans une classe de première dans une discipline faisant l'objet d'une épreuve obligatoire subie par anticipation.**

Art. 6 (modifié par le décret n° 61-1277 du 29 novembre 1961 et remplacé par le décret n° X). - **Le service des enseignants mentionnés à l'article 1er assurant la totalité de leurs enseignements dans les classes préparatoires aux grandes écoles est le suivant pour toutes les disciplines :**

Divisions	Effectif		
	plus de 35 élèves	de 20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures

Dans le cas où un enseignant assure son service dans deux ou plusieurs divisions, il convient de retenir l'horaire de celle affectée de l'obligation de service la moins élevée.

les heures données à deux divisions ou sections parallèles d'une même classe ne soient comptées qu'une seule fois ;
 2° Que le maximum effectif du professeur ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui prévu ci-dessus pour un professeur donnant tout son enseignement dans lesdites classes.

Art. 7. - Dans les collèges et établissements assimilés de moins de deux cents élèves, les directeurs sont en principe chargés d'un enseignement. Les durées hebdomadaires prévues aux articles qui précèdent sont réduites pour eux selon le nombre des élèves des classes classiques, modernes et techniques, dont ils ont la responsabilité, conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'élèves	Nombre d'heures auquel le service est réduit
100 et au-dessus	9 heures
De 101 à 150	6 heures
De 150 à 200	2 heures

Les dispositions du présent article sont applicables aux directeurs d'études des collèges techniques annexés à des établissements d'enseignement du second degré. L'effectif à considérer est alors celui des sections relevant de l'enseignement technique.
 Un professeur peut, dans les collèges, être chargé de la surveillance générale en sus de son service d'enseignement. Dans les établissements comptant plus de cent élèves, son service d'enseignement est réduit conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'élèves	Réduction de service
De 101 à 150	4 heures
De 150 à 200	6 heures
Plus de 200	10 heures

Art. 8 (modifié par le décret n° 72-640 du 4 juillet 1972). - 1° Le professeur de sciences chargé de l'entretien du laboratoire est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Dans les établissements qui ne disposent d'aucun personnel de laboratoire, les professeurs qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques, bénéficient d'une réduction de service d'une heure.

Les réductions de service prévues aux deux alinéas ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, se cumuler.

2° Le maximum de service du professeur chargé du bureau commercial peut être abaissé d'une heure par décision ministérielle dans les écoles qui comptent un bureau commercial permettant l'organisation des travaux pratiques par équipes.

3° (en ce qui concerne le service des chefs de travaux de lycée technique, voir le décret portant statut des agrégés)

L'effectif d'élèves à partir duquel les classes ou sections sont considérées comme surchargées sera déterminé pour chaque spécialité par arrêté concerté du ministre de l'Education nationale et du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 8 bis (ajouté par le décret n° 72-640 du 4 juillet 1972). - Le professeur responsable de l'entretien et de la surveillance du laboratoire de langues vivantes de l'établissement dès lors qu'il comporte au moins six cabines est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Cette réduction de service ne peut en aucun cas se cumuler avec les réductions prévues aux 1° et 2° de l'article 8 ci-dessus.

Art. 9. - Le maximum de service d'un instituteur qui donne tout son enseignement dans une école nationale professionnelle, un collège technique ou un établissement assimilé est celui fixé pour les professeurs et chargés d'enseignement aux articles premier et 4 du présent décret.

Art. 7. (remplacé par le décret n° X) - Le service des professeurs mentionnés à l'article 1er qui n'assurent dans les classes désignées ci-dessus qu'une partie de leur service est fixé conformément au A de l'article premier. Toutefois chaque heure d'enseignement faite dans les classes désignées ci-dessus est comptée pour une heure et demie, sous réserve :

a) que dans le décompte des heures faites dans lesdites classes pour le calcul de cette pondération, les heures données dans une discipline enseignée à deux divisions ou groupes comportant mêmes programme, horaire et coefficient, ne comptent qu'une fois ;

b) que le service effectif du professeur ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui prévu à l'article 6 pour un professeur donnant tout son enseignement dans lesdites classes.

Art. 8 (modifié par le décret n° 72-640 du 4 juillet 1972 et par le décret n° X). - 1° Le professeur de sciences chargé de l'entretien du laboratoire est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Dans les établissements qui ne disposent d'aucun personnel de laboratoire ou de personnel affecté à son entretien, les professeurs qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques, bénéficient d'une réduction de service d'une heure. Les réductions de service prévues aux deux alinéas ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, se cumuler.

2° Le maximum de service du professeur chargé du bureau commercial peut être abaissé d'une heure par décision ministérielle dans les écoles qui comptent un bureau commercial permettant l'organisation des travaux pratiques par équipes.

3° (en ce qui concerne le service des chefs de travaux de lycée technique, voir le décret portant statut des agrégés)

L'effectif d'élèves à partir duquel les classes ou sections sont considérées comme surchargées sera déterminé pour chaque spécialité par arrêté concerté du ministre de l'Education nationale et du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 8 bis (ajouté par le décret n° 72-640 du 4 juillet 1972 et abrogé par le décret n° X). - Le professeur responsable de l'entretien et de la surveillance du laboratoire de langues vivantes de l'établissement dès lors qu'il comporte au moins six cabines est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Cette réduction de service ne peut en aucun cas se cumuler avec les réductions prévues aux 1° et 2° de l'article 8 ci-dessus.

Art. 9. (remplacé par le décret n° X) - Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement qui peuvent entrer, avec l'accord de l'enseignant concerné, dans la composition des services prévus à l'article 1er consistent en :

1° l'encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements ;

2° la coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements ;

3° la formation et l'accompagnement des enseignants.

Art. 9-1 (ajouté par le décret n° X) - Les actions prévues à l'article 9 sont confiées à l'enseignant par les autorités académiques ou le chef d'établissement dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Art. 10. - Les maxima de service prévus aux articles premier et 4 sont majorés ainsi qu'il suit pour le personnel des écoles hôtelières :
Maîtres dont le service cesse le 30 juin : majoration une heure ;
maîtres dont le service cesse le 15 juin : majoration deux heures et demie...

(J.O. du 26 mai 1950)

Art. 10. - Les maxima de service prévus aux articles premier et 4 sont majorés ainsi qu'il suit pour le personnel des écoles hôtelières :
Maîtres dont le service cesse le 30 juin : majoration une heure ;
maîtres dont le service cesse le 15 juin : majoration deux heures et demie...

Décret n° 50-583 du 25 mai 1950

modifié par le décret n° 83-752 du 11 août 1983

Maxima de service de certains personnels enseignant l'éducation physique et sportive.

Article premier (modifié par les décrets n° 50-1334 du 21 octobre 1950, 64-403 du 22 avril 1960, 61-926 du 17 août 1961, 83-752 du 11 août 1983 et 89-731 du 11 octobre 1989). - Les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans le courant de l'année scolaire, les maxima de service hebdomadaire suivants :
Professeurs agrégés : dix-sept heures ;
Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;
Adjoints d'enseignement : vingt heures
Maîtres d'éducation physique et sportive vingt-cinq heures...

Art. 2. - Les maxima de service prévus à l'article précédent sont :
Majorés d'une heure pour les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive qui donnent plus de dix heures d'enseignement dans des classes de moins de vingt élèves ;
Abaissés d'une heure pour les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive qui donnent au moins dix heures d'enseignement dans des classes de plus de trente-cinq élèves.

Art. 3. - Les professeurs titulaires donnant plus de six heures d'enseignement dans les classes de formation professionnelle des écoles normales bénéficiant d'une réduction de service de deux heures.

Dans le décompte des heures faites dans lesdites classes, celles qui sont données dans deux sections d'une même classe ne sont comptées qu'une fois.

Art. 4 (modifié par le décret n° 99-880 du 13 octobre 1999) - Les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive qui n'effectuent pas leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public ou en qualité de délégué départemental de l'Office du sport scolaire et universitaire.

Le maximum de service des professeurs et maîtres qui sont appelés à enseigner dans trois établissements différents de la même localité ou dans deux établissements des localités différentes, est diminué d'une heure. Le maximum de service est diminué de deux heures pour les professeurs et les maîtres appelés à enseigner dans trois établissements situés chacun dans des localités différentes.

Tout professeur ou maître d'éducation physique et sportive peut être tenu de fournir en sus de son maximum de service, sauf empêchement de santé, une heure supplémentaire donnant lieu à rétribution spéciale au taux réglementaire.

La participation des professeurs ou des maîtres d'éducation physique aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement fixé par le présent décret.

Décret n° 50-583 du 25 mai 1950

modifié par le décret n° 83-752 du 11 août 1983

Maxima de service de certains personnels enseignant l'éducation physique et sportive.

Article premier (modifié par les décrets n° 50-1334 du 21 octobre 1950, 64-403 du 22 avril 1960, 61-926 du 17 août 1961, 83-752 du 11 août 1983 et 89-731 du 11 octobre 1989 **et par le décret n° X**). - Les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans le courant de l'année scolaire, les maxima de service hebdomadaire suivants :
Professeurs agrégés : dix-sept heures ;
Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;
Adjoints d'enseignement : vingt heures
Maîtres d'éducation physique et sportive vingt-cinq heures...

Art. 2. (modifié par le décret n° X) - Les maxima de service prévus à l'article précédent sont :
Majorés d'une heure pour les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive qui donnent plus de dix heures d'enseignement dans des classes de moins de vingt élèves **sauf pour les enseignants affectés dans des structures pédagogiques figurant sur une liste fixée par arrêté** ;
Abaissés d'une heure pour les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive qui donnent au moins dix heures d'enseignement dans des classes de plus de trente-cinq élèves.

Art. 3. (abrogé par le décret X) -

Art. 4 (modifié par le décret n° 99-880 du 13 octobre 1999 **et par le décret n° X**) - **L'enseignant d'éducation physique et sportive qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est affecté peut être tenu de le compléter dans sa discipline, dans un ou deux autre(s) établissement(s) de la même commune ou d'une autre commune.**

Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements de la même commune ou dans deux établissements de deux communes non limitrophes ou dans trois établissements de deux communes limitrophes est diminué d'une heure.

Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes est diminué de deux heures.

L'enseignant d'éducation physique et sportive qui ne peut compléter son service selon les modalités prévues au premier alinéa, peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser un enseignement dans une autre discipline dans son établissement d'affectation. Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

Si l'enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 susvisé ne peut se voir confier l'intégralité de son service dans les conditions prévues par ce même décret, il peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences. Dans ce cas, les dispositions du 3e alinéa de l'article 3 du même décret ne s'appliquent pas, sauf accord de l'intéressé.

Tout professeur ou maître d'éducation physique et sportive peut être tenu de fournir en sus de son maximum de service, sauf empêchement de santé, une heure supplémentaire donnant lieu à rétribution spéciale au taux réglementaire.

La participation des professeurs ou des maîtres d'éducation physique aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement fixé par le présent décret.

L'enseignant d'éducation physique et sportive, titulaire d'une mention complémentaire et qui accomplit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.

Art. 5 (modifié par le décret n, 73-863 du 7 septembre 1973). - Dans le service hebdomadaire des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive sont normalement comprises : Trois heures consacrées à la direction des séances d'enseignement de l'éducation physique et sportive en plein air. Cette séance hebdomadaire n'est comptée que pour une durée de service de deux heures.

Art. 6. - Toutes réductions des maxima hebdomadaires de service autres que celles prévues par le présent décret sont interdites.

Art. 7. - Sont et demeurent abrogés dans la mesure où ils ne sont pas expressément maintenus à titre transitoire pour certaines catégories de fonctionnaires le décret n, 45-1078 du 26 mai 1945 fixant les maxima de service des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

(J.O. du 26 mai 1950)

Art. 5 (modifié par le décret n, 73-863 du 7 septembre 1973 et remplacé par le décret n° X). - Le service hebdomadaire des enseignants d'éducation physique et sportive prévu à l'article 1er comprend en principe trois heures consacrées aux missions prévues à la dernière phrase de l'article 4 du décret du 4 août 1980 susvisé et au 4e alinéa de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié par l'article 26 du présent décret, lorsque l'activité des associations sportives créées dans les établissements scolaires le justifie. A défaut, ces heures sont remplacées par des heures d'enseignement. Elles peuvent également être remplacées par des heures d'enseignement à la demande du professeur.

Art. 6. - Toutes réductions des maxima hebdomadaires de service autres que celles prévues par le présent décret sont interdites.

Art. 7. - Sont et demeurent abrogés dans la mesure où ils ne sont pas expressément maintenus à titre transitoire pour certaines catégories de fonctionnaires le décret n, 45-1078 du 26 mai 1945 fixant les maxima de service des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8 (ajouté par le décret n° X) - Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement qui peuvent entrer, avec l'accord de l'enseignant concerné, dans la composition des services prévus à l'article 1er consistent en :

1° l'encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements ;

2° la coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements ;

3° la formation et l'accompagnement des enseignants.

Art. 9 (ajouté par le décret n° X) - Les actions prévues à l'article 10 sont confiées à l'enseignant par les autorités académiques ou le chef d'établissement dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.